

68. — 26 MARS 1867. — LOI qui augmente le traitement des membres des députations permanentes (1). (Monit. du 27 mars 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 14 mars 1863, modifiant l'article 105 de la loi provinciale, le traitement des membres de la députation permanente du conseil provincial est fixé à 4,000 francs.

Art. 2. L'augmentation résultant de la présente loi prendra cours au 1^{er} janvier 1874.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. DELCOUR.)

de questions à étudier et à discuter et nécessite des travaux importants en rapport avec le développement de la ville. Enfin tous les services de l'administration, travaux publics, état civil, police, enseignement, voirie, etc., ont acquis une importance considérable.

Il y a peu de chose à ajouter à ces considérations, et la chambre reconnaîtra qu'en fournissant à l'administration de notre métropole commerciale le moyen d'accélérer l'expédition des affaires du service journalier, on donnera satisfaction aux exigences de l'intérêt général du pays, en même temps qu'aux nécessités locales.

La loi citée plus haut du 6 juin 1836, qui a porté à cinq le nombre des échevins à Bruxelles, n'a rencontré que peu d'adversaires : la chambre des représentants l'a adopté par cinquante-cinq voix contre quatre, et le sénat, à l'unanimité de ses membres.

L'expérience acquise depuis lors a montré le peu de fondement des objections qui y ont été faites et dont la principale consistait à dire que l'adjonction d'un membre nouveau aux cinq membres actuels du collège des bourgmestre et échevins pourrait créer des difficultés administratives, en cas de partage des voix.

Mais la loi communale elle-même a prévu ce cas, et l'article 89 a indiqué plusieurs moyens d'éviter le partage :

1° L'affaire peut être remise à une autre séance;

2° Le collège peut appeler un membre du conseil communal d'après l'ordre d'inscription au tableau ;

3° Si l'affaire est urgente et reconnue telle avant la discussion, la voix du président est prépondérante.

Le projet de loi ci-joint ne me semble donc pas, messieurs, devoir soulever d'objections importantes.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

69. — 30 MARS 1874. — Arrêté royal. — Canal de Bruxelles au Rupel. — Règlement de police et de navigation. — Disposition additionnelle. (Monit. du 4 avril 1874.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 30 décembre 1871, portant règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel ;

Vu la proposition, faite par l'administration communale de Bruxelles, d'introduire dans ce règlement une disposition additionnelle destinée à assurer, sur ledit canal, la perception régulière des droits de navigation ;

Considérant que, bien que le canal de Bruxelles au Rupel soit administré par la ville de Bruxelles, le règlement qui le régit a été décrété par nous, sous forme de règlement d'administration générale, parce que le conseil communal de Bruxelles était incompétent pour arrêter un règlement qui devait étendre ses effets hors de la circonscription territoriale de la ville ;

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1872-1873.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 juillet 1873, p. 443.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 décembre 1873, p. 40-41.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 février 1874, p. 332.

SÉNAT.

Session de 1873-1874.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 mars 1874, p. 43.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mars 1874, p. 121.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Les traitements des membres des députations provinciales ne sont plus en rapport avec l'importance de leurs fonctions.

Avant 1830, le traitement des membres des états députés était de 2,000 florins (fr. 4,252-80) pour le Brabant et de 1,300 florins pour les autres provinces.

La loi provinciale de 1836 réduisit ce traitement au taux uniforme de 3,000 francs.

Augmenté de 10 p. c. par la loi du 14 mars 1863, il s'élève aujourd'hui à 3,300 francs, non compris la somme de 1,200 francs qui est allouée à chaque province en vertu de la même loi, à titre d'indemnité pour frais de déplacement.

La dépense actuelle, pour traitements et frais de route des membres des députations permanentes, s'élève, par province, à 21,000 francs, soit pour le royaume 189,000 francs.

Le projet de loi entraînera une augmentation de dépense de 3,000 francs par province, soit 27,000 francs pour le royaume.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.